

LETTRE du GROUPE James COMBIER de la LIBRE PENSÉE de SAUMUR

James COMBIER – 1842 – 1917 – Libre-penseur et maire de Saumur

6 Février 2016 – N° 124 Pour nous contacter : Douspis G. 3, rue de la Motte – 49730 VARENNES sur Loire
• 02 41 51 73 79

• georges.douspis@wanadoo.fr - www.lalibrepensee.com

SOMMAIRE :

- P 1 à 6 = - De 1789 à 1905.
- P 7 = - Financement écoles privées à Saumur.
- P 8 = - Rencontre François et Kirill à... Cuba !
- P 9 = - Conférence sur la franc-maçonnerie – 11 mars - Espace J. Rostand.

DE LA RÉVOLUTION DE 1789 À LA LOI DE SÉPARATION DU 9 DÉCEMBRE 1905 Une longue marche vers un État laïque.

Jean Paul Baron

Avant la Révolution, la France était un État confessionnel. Le catholicisme était l'unique religion d'État qui légitimait la monarchie absolue de droit divin. Le catholicisme était la religion du roi et de l'État mais l'Église restait sous l'autorité du Souverain pontife. Le clergé était le premier ordre du royaume. Il jouissait de privilèges énormes et exerçait des fonctions reconnues. Ainsi au nom de l'autorité du dogme catholique, il avait le monopole de l'éducation et contrôlait tout : les universités, les écoles, les livres.

L'Église n'admettait pas la liberté de pensée et de religion et imposait à tous les sujets les « devoirs envers Dieu ».

La vie entre le roi et le pape ne fut pas un long fleuve tranquille. De nombreux conflits survinrent :

Le différend entre Philippe le Bel et Boniface VIII amènera la monarchie à imposer l'autonomie du pouvoir politique face au pouvoir spirituel.

Louis XIV proclama : « *Les papes n'ont reçu de Dieu qu'un pouvoir spirituel [...] les rois et les princes ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique.* »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Les Constituants français avaient connaissance des précédents comme la pétition des droits du Parlement d'Angleterre de 1689 et la déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776. Ils avaient lu les textes des grands juristes des Lumières fondateurs de la théorie du droit naturel. Ils s'étaient imprégnés de cette nouvelle philosophie par la lecture de Voltaire, Rousseau, Locke et des encyclopédistes. Ils savaient aussi que certains cahiers de doléances réclamaient une déclaration des droits.

D'emblée, dans le préambule, ils donnèrent à leur texte un souffle solennel et universel.

L'Assemblée constituante proclame, pour la première fois au monde, la liberté et l'égalité en droits de tous les hommes, préalablement à toutes leurs différences de condition, de position ou de religion. Elle affirme la liberté de conscience et d'opinions, « mêmes religieuses ».

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

On note une certaine retenue dans cette formulation négative. La tournure sera plus positive dans le texte de la Constitution du 3 septembre 1791 qui reconnaît à tout homme « la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ». La pleine égalité des droits est reconnue pour les protestants et les juifs.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aura un grand écho en France et dans le monde.

L'Assemblée constituante abolit les privilèges du clergé et restitua ses biens à la nation. Elle proclama que la souveraineté émane de la nation et non plus de Dieu. Puisque la citoyenneté ne se définit plus par la religion, elle accorde la pleine citoyenneté aux protestants et aux juifs.

La législative laïcise l'état civil, autorise le divorce et le remariage.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est condamnée par le pape Pie VI.

Constitution civile du clergé 12 juillet 1790.

L'Assemblée Constituante adopte cette loi qui définit les rapports entre l'État et l'Église. C'est l'occasion d'affrontements virulents entre partisans d'un système ecclésiastique tout puissant et partisans d'une approche de laïcité allant chez certains jusqu'à l'anti catholicisme. L'État s'engage à appointer les évêques et les curés. C'est le gallicanisme qui est choisi et non la séparation des Églises et de l'État. L'État se charge de l'organisation de la religion.

Seul, dès 1786, Condorcet¹ laisse entrevoir la séparation : « Puisque le culte est nécessairement le résultat des opinions religieuses sur lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime que sa propre conscience, il paraît que les dépenses du culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé. » Mais la séparation ne pourra se faire que lorsque le peuple sera instruit.

Déchristianisation.

Elle aboutit au schisme qui divise en deux parties le clergé de France : au clergé constitutionnel s'oppose le clergé réfractaire lié au pape et au haut clergé émigré solidaire de la contre-révolution .

Elle atteindra son paroxysme au cours de l'hiver 1793-1794. Elle est le fait de certains représentants en mission comme Joseph Fouché dans la Nièvre et la Côte d'Or, Jean Baptiste Carrier à Nantes... Et de militaires comme le général Turreau et ses 12 colonnes infernales.

Robespierre et Danton ont tenté d'arrêter ce mouvement antireligieux qu'ils imputaient aux agitateurs hébertistes et enragés. L'abbé Grégoire dénonce le vandalisme destructeur d'une partie du patrimoine artistique de l'Ancien Régime qu'il voulait conserver comme « bien du peuple ».

Première séparation de l'Église et de l'État. Septembre 1794 - Février 1795.

Face au choc violent de la guerre civile, la séparation de l'Église et de l'État apparaît comme la solution qui préparera le mieux l'avenir.

Elle s'effectuera en deux temps :

- Suppression du budget des cultes par la Convention thermidorienne le 18 septembre 1794.

« La république française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte. »

C'est la fin de la Constitution civile du clergé.

- Rétablissement de la liberté des cultes par la Convention le 21 février 1795.

Cette première séparation ne durera que 7 ans.

Concordat.

C'est le régime organisant le rapport entre les différentes religions et l'État.

Il comprend :

- Le traité de Concordat du 15 juillet 1801 signé par Bonaparte et le pape Pie VII.

- La loi relative à l'organisation des Cultes du 18 Germinal an X ?

Articles organiques du culte catholique, du culte protestant (églises réformées de tradition calviniste, églises de la confession d'Augsbourg de tradition luthérienne).

Ce régime sera étendu au culte israélite le 17 mars 1808.

Durement négocié, le Concordat n'a jamais été une garantie de paix religieuse. Bonaparte a cru acheter cette paix en restituant au pape les États pontificaux mais le pape n'admettait que difficilement que le catholicisme ne soit plus la religion de l'État. D'autre part, il a toujours refusé de reconnaître les prétentions de l'État à contrôler les activités de l'Église, à soumettre le clergé à des règlements de police et à reconnaître le pluralisme religieux et l'égalité des droits des autres cultes.

Accord boiteux, le Concordat peut exploser à tout moment et se transformer en Discordat.

C'est un régime non viable.

Lois Falloux de 1850. (Frédéric, Alfred, Pierre, comte de Falloux, député de Segré, Maine et Loire).

L'insurrection sociale de juin 1848, réprimée dans le sang laisse la place à la réaction orchestrée par l'attelage Montalembert-Thiers, association des monarchistes catholiques, aristocrates réunis dans le parti de l'ordre.

Le moment est favorable pour replacer l'enseignement sous la tutelle de l'Église.

Adieu les projets d'école primaire gratuite, obligatoire et laïque de Carnot.

- Loi du 11 janvier sur l'enseignement primaire.

Les instituteurs passent sous le contrôle du curé et du maire et sont révocables par les préfets.

Les congréganistes peuvent enseigner avec seulement un certificat de stage de leur ordre, et même avec une simple lettre d'obédience pour les institutrices.

- Loi du 15 mars sur l'enseignement secondaire.

Elle permet à un simple bachelier d'ouvrir une école privée, et aucun titre n'est exigé des enseignants

- L'Université est placée sous la tutelle des préfets et des évêques.

La discussion voit se déchaîner les passions. Le comte Charles de Montalembert intervient pour dénoncer « l'armée des instituteurs ces affreux petits rhéteurs » et faire l'apologie de « l'armée des curés qui instinctivement et avec une force et une persévérance admirables défend l'ordre. Dans l'éducation publique, on tue le respect de Dieu, le respect du père, c'est-à-dire de la famille et enfin le respect du pouvoir et de l'État. »

Il faut rendre l'École à l'Église. « Ce remède c'est de faire rentrer la religion dans l'éducation par la liberté, et de l'y faire pénétrer non pour tuer la raison, mais pour la régler, la discipliner, pour l'éclairer et l'épurer. »

Le même jour, Victor Hugo prononcera un éclatant réquisitoire contre la loi.

« En matière d'enseignement, l'État n'est et ne peut pas être autre chose que laïque... Je veux l'enseignement de l'Église en dedans de l'Église et non au dehors... En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, **L'ÉGLISE CHEZ ELLE ET L'ÉTAT CHEZ LUI.** »

¹ Précurseur dans ce domaine comme il l'a été pour l'abolition de l'esclavage et le vote des femmes.

Le parti de l'ordre avec le soutien des libéraux comme Thiers et Cousin précipitera l'avènement de Napoléon le petit et condamnera à l'exil de nombreux Républicains opposés au coup d'état.

Un grand pas vers un État laïque avec Jules Ferry et ses lois scolaires.

Dès le 2 avril 1871, la Commune de Paris proclame à nouveau la séparation de l'Église et de l'État.



Un peu plus tard Ferry pensera qu'avant d'en venir à la séparation, il faut réaliser la laïcisation de la société civile en favorisant l'émancipation culturelle et morale des générations à venir. Il rejoint, là, la pensée de Condorcet en donnant une place importante à l'instruction. Les lois scolaires lui permettront d'atteindre son objectif.

Loi du 1er août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques.

Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

On peut dire que l'œuvre laïque de Ferry a permis de préparer les Français à la séparation de l'Église et de l'État.

L'élaboration de la loi du 9 décembre 1905, loi de séparation de l'Église et de l'État.

La loi de séparation est précédée par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations à but non lucratif.

L'Affaire Dreyfus a révélé au grand jour l'existence d'une grande partie du clergé animée par l'anti-judaïsme et par un « cléricisme de combat ». Dans un réflexe de « défense républicaine », le gouvernement Waldeck-Rousseau va engager une politique contre le « triple danger nationaliste, antisémite et clérical ».

La loi de 1901 vise à légaliser les multiples associations de la société civile et les partis politiques, mais aussi à soumettre au droit commun la plupart des congrégations religieuses qui agissaient en toute liberté, alors que leur richesse, leur influence et leurs interventions politiques étaient vivement dénoncées.

Le 6 juin 1902 Emile Combes succède à Waldeck Rousseau après la démission de ce dernier. Le gouvernement Combes, soutenu par le Bloc des Gauches, applique la loi de 1901 avec une très grande rigueur.

Comme la plupart des ordres religieux refusent de s'y conformer, Combes fait fermer leurs écoles non autorisées et interdire presque toutes les congrégations, à l'exception des contemplatifs et des missionnaires. La loi du 7 juillet 1904 interdit d'enseignement toute congréganiste : « Qui n'est pas libre ne peut pas former des citoyens libres ». Le gouvernement refuse ainsi de reconnaître une utilité sociale aux ordres religieux accusés de jouer un rôle d'embrigadement des esprits.

Afin de préserver la cohésion de la majorité parlementaire, une Délégation des gauches est mise en place. Elle comprend 5 délégués socialistes, 5 députés de l'Alliance démocratique et 13 radicaux. Lieu de concertation et de coordination du travail législatif, elle facilitera l'action gouvernementale engagée dans de nombreuses réformes. Auprès de Combes, Président du Conseil et ministre de l'Intérieur et des cultes, apparaissent des personnalités qui joueront un rôle important dans le processus de Séparation : Francis de Pressencé, Ferdinand Buisson, Aristide Briand et Jean Jaurès.

Les membres de la Chambre et du Sénat sont majoritairement anticléricaux mais les Séparatistes sont encore minoritaires.

Le « petit père Combes », anticlérical virulent, est concordataire comme les modérés de sa majorité.

Il sera amené à faire évoluer sa position face à l'intransigeance du nouveau pape Pie X.

Dès juin 1903, une commission de 33 députés est chargée d'étudier huit propositions de loi très divergentes, dont deux déposées par des catholiques. Elle comprend 17 membres de la majorité et 16 de l'opposition. Le poids des socialistes et des libres penseurs y est considérable, car les partisans du maintien du Concordat ont boycotté la commission. Le radical-socialiste Ferdinand Buisson est nommé Président et le poste de rapporteur est confié à un proche de Jaurès, Aristide Briand.

Briand fait la synthèse entre la proposition du député socialiste Francis de Pressencé et celle du député protestant, radical et franc-maçon Eugène Réveillaud. Les trois principes de liberté de conscience, d'égalité des droits et de neutralité de l'État laïque à l'égard de toutes les croyances y sont proclamés.

Il faudra tout le talent de Briand, Jaurès, Buisson pour faire avancer les choses : un dialogue de qualité entre députés de toutes tendances n'occultant pas les difficultés mais en les analysant concrètement, l'adoption de certaines exigences des députés catholiques. Au final, on réussira à élaborer une proposition de loi réaliste et libérale. Briand voulait une loi qui soit acceptable par les catholiques eux-mêmes pour y rallier des opposants et faire adopter son projet par une majorité de commissaires.

Cependant les derniers concordataires contestèrent ce projet libéral. Ils redoutaient la liberté d'action donnée aux Églises.

Ils poussèrent Combes à déposer le 29 octobre 1904 un contre-projet gouvernemental qui visait à maintenir l'autorité de l'État sur les Églises et surtout à les réorganiser en les réduisant à des associations locales, unies seulement dans le cadre départemental, sous la tutelle administrative de l'État.

Un peu plus tôt le 30 juillet 1904, l'intransigeance du pape Pie X et du cardinal Merry del Val, son intégriste nouveau secrétaire d'État avait provoqué la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican.

Suite à l'affaire des fiches, Combes dut démissionner. Son remplaçant Rouvier s'engagea à réaliser la séparation en collaboration étroite avec la commission.

Le rapport Briand fut présenté à la Chambre le 4 mars 1905.

Il fut débattu pendant trois mois avec le plus souvent des échanges de qualité et quelques empoignades mémorables, notamment avec l'abbé Gayraud.

Le 3 juillet 1905, la Chambre des députés adopte la loi de séparation par 341 voix contre 233.

Le 6 décembre 1905, le Sénat fait de même par 181 voix contre 102.

Elle sera ratifiée par le Président de la République le 9 décembre 1905.

Cette loi a été rendue possible grâce aux talents complémentaires d'orateurs et de débatteurs de ses principaux initiateurs, à l'habileté manœuvrière du rapporteur Briand qui parvint à rassembler tous les laïques par delà leurs différences de sensibilité anticléricale. Pendant sa longue élaboration, elle a trouvé dans le pays de puissants relais conjuguant leurs efforts :

- Plus de 120 000 libres penseurs, galvanisés par le Congrès de Rome des 20, 21, 22 septembre 1904,
- 35 000 Francs-Maçons très mobilisés sur le sujet à cette époque,
- 40 000 adhérents de la Ligue des droits de l'Homme.

Les initiateurs de la loi ont su tenir compte de l'héritage (Constitution civile du clergé, première séparation, Concordat) pour construire, par une analyse fine, un projet viable.

Pour éviter de heurter les catholiques modérés, ils ont assouplis leurs positions sur certains points comme le montre la rédaction finale de l'article 4² de la loi, ce qui a permis à Briand de la qualifier de « libérale » et de la présenter, non comme une loi de combat mais une loi de pacification.

La loi du 9 décembre 1905 comprend 44 articles répartis en 6 titres.

Très important, le titre premier énonce les principes.

Article premier - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article second - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les principaux initiateurs de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905

² Il prévoit de transférer, un an après le vote de la loi, les bâtiments, dont les « établissements publics du culte » aux « associations » qui se conformeront aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. Rédacteur de cet article, Francis de Pressencé a pris un virage à 180° par rapport à son projet de séparation de 1905.



Aristide Briand³

(1862-1932)

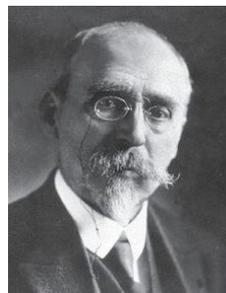
Député socialiste, vif de répartie, pourvu d'une grande mémoire et facilité d'assimilation. D'abord très proche de Jaurès, il évoluera vers le Centre à partir de 1906. 11 fois président du Conseil, 23 fois ministre.



Francis de Pressencé

(1853-1914)

Il s'engage en faveur d'Alfred Dreyfus. Président de la Ligue des droits de l'Homme en 1903. D'abord républicain modéré puis socialiste. Député du Rhône en 1902. Il dépose en 1903 une proposition de loi de séparation très anticléricale.



Ferdinand Buisson

(1841-1932)

Député radical socialiste, homme de la « foi laïque ». Son anticléricalisme est libéral, spiritualiste et tolérant. Inspecteur Général de l'instruction publique en 1878.



Jean Jaurès⁴

(1859-1914)

Pourvu d'une grande culture. 1878 : reçu 1^{er} à l'école normale supérieure. 1881 : Reçu 3^e à l'agrégation de philosophie. D'abord député républicain (le plus jeune de France), il participe à la création de la SFIO en 1905. Tribun exceptionnel, il sera la figure emblématique du socialisme français.

³ « Ce cancre grandi sur les genoux des prostituées de Saint-Nazaire ». (Léon Daudet de l'Action française).

⁴ « Jaurès, athlète de l'idée, tomba dans l'arène en combattant le plus terrible fléau de l'humanité et du genre humain : la guerre. Il restera dans la mémoire de la postérité comme le précurseur, le prototype de l'homme supérieur qui doit naître des souffrances et des chutes, des espoirs et de la lutte ». Trotsky.

La loi de 1905, c'est l'affirmation du principe de laïcité qui repose sur 3 piliers :

- **La liberté** totale de conscience,
- **L'égalité** des droits (garantie du droit de chacun d'affirmer ses différences dans le respect mutuel de tous),
- **L'indépendance** de l'État par rapport aux religions et aux philosophies.

Par opposition aux communautarismes, elle est garante de l'unité de la nation républicaine.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».⁵

A peine promulguée, la loi de 1905 a été attaquée par les catholiques intransigeants.

La plus grave atteinte lui a été portée, le 31 décembre 1959, par la loi Debré⁶ qui organise le financement public d'écoles privées religieuses par contrats d'association, en usant du subterfuge grossier du « caractère propre » masquant le « caractère religieux ». C'est ainsi plus de 10 milliards d'euros qui échappent à l'école publique laïque ouverte à tous sans préoccupation prosélyte et mercantile.

Cette loi oblige des citoyens athées ou agnostiques à financer par l'impôt une foi qu'ils ne partagent pas. Elle sert un intérêt particulier, ce qui est contraire à l'article 2.

Aujourd'hui, le parti clérical n'apparaît plus dans son habit de 1850 mais il est toujours là sous une autre forme, **les hommes du Vatican** qu'on retrouve dans les partis politiques, à droite, ce qui n'est pas étonnant mais aussi à gauche, ce qui est plus surprenant. Les hommes du Vatican ont aussi envahi la société civile.

Par leur action ils ont transformé la laïcité en laïcité « ouverte » ou « tolérante » par opposition à « fermée » ou « conservatrice », appellation qu'ils réservent aux défenseurs de la loi de 1905, ces laïcistes impénitents (« laïcards »).

Ces champions de la "laïcité moderne" demandent un nouveau pacte et la renégociation de la loi.

Ils sont encouragés dans leur démarche par les Politiques lancés dans une course sans fin aux religions.

C'est le discours du chanoine du Latran Sarkozy : « [...] *Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance.* [...] »

C'est le non respect de l'article 2 :

- Lorsque le 1er ministre se rend au Vatican, le 27 avril 2014, pour la canonisation de Jean-Paul II et Jean XXIII.
- Lorsque le ministre de l'Intérieur s'en va à la cathédrale de Strasbourg clôturer les états généraux du christianisme, le 3 octobre 2015.
- Lorsque que le Président de la République se rend à la Grande mosquée de Paris pour une visite surprise le 10 janvier 2016 ;
- Lorsque le ministre de l'Intérieur rencontre les représentants de la communauté juive à la Grande synagogue de Marseille le 14 janvier 2016. (Suite à l'agression de l'enseignant juif).



UNE TELLE REUNION AURAIT DÛ

SE TENIR EN PREFECTURE.

Cette attitude est perçue comme une marque de déférence vis-à-vis des religions. Elle laisse à penser que ce traitement communautaire de la société par les hauts responsables de l'État est préférable à une neutralité rigoureuse. (La laïcité ne peut être définie comme une simple coexistence des religions). De plus, elle ne tient pas compte de ceux, et ils sont nombreux, qui sont éloignés de la religion. (Traitement privilégié des croyants).

On peut aussi être très inquiet des propos tenus par le Recteur de la mosquée de Bordeaux Tareq Oubrou :

« [...] *Il faut mieux faire entendre le discours religieux. Si nos élèves pouvaient voir à l'école un rabbin, un prêtre, un pasteur et un imam discuter ensemble, on pourrait ainsi briser l'idée d'un conflit religieux. La religion doit être mise au service de la paix civile.* [...] »

CITOYENS LAÏQUES, LA LOI DE 1905 EST EN GRAND DANGER, RÉVEILLEZ VOUS !

⁵ Constitution de 1958.

⁶ Michel Debré (1912-1996) alors 1^{er} ministre et ministre de l'Éducation Nationale. Lucien Paye, né à Vernioil et ancien élève de l'école communale de Longué lui succéda à l'E.N le 20 février 1961 et poursuivit son œuvre...

L'ancien député-maire de Longué, Edmond Alphandéry, tenta en vain de donner son nom au CES de sa ville.



Le beurre et l'argent du beurre...

Au sujet des écoles privées de Saumur.

Lors du dernier conseil municipal consacré au budget 2016, le Maire a expliqué à nouveau que la baisse des dotations de l'État obligeait le conseil municipal à pratiquer une certaine austérité qu'il avait choisi d'appliquer essentiellement à travers la réorganisation des services municipaux. En d'autres termes, le personnel municipal est la principale variable d'ajustement !

Les écoles privées ne sont pas soumises au même régime d'austérité !

Il faut savoir qu'en 2014, la ville a versé 388 € par élève saumurois scolarisé dans le privé, en école élémentaire et 1013 € par élève saumurois scolarisé dans le privé, en école maternelle.

En 2014, c'est l'année 2012 qui a servi de base au calcul pour évaluer le coût d'un élève du public.

Ce coût est établi en fonction des **charges directes** ; les salaires des personnels municipaux (Atsem et autres), les fluides, l'entretien des bâtiments, les fournitures scolaires, les services divers, et **des charges indirectes** ; la quote-part du service éducation et les frais de service général. Ce coût total diminué de quelques subventions et recettes faibles est divisé par le nombre d'élèves scolarisés dans le public... et multiplié par le nombre d'élèves de Saumur scolarisés dans le privé.

Cela représente des sommes considérables qui grèvent le budget communal au détriment des écoles publiques, pour partie.

On nous objectera que ce mode de financement est une obligation légale.

Certes, c'est le résultat des lois anti-laïques qui obligent par ailleurs l'État à verser 10 milliards d'euros par an, aux écoles privées, catholiques pour la plupart.

Mais, nous estimons que le mode de calcul municipal déjà discutable pour les paramètres pris en compte et pour leur évaluation, pose un autre problème quand des services municipaux interviennent « en nature » dans les écoles privées. Les écoles privées touchent d'un côté la rétribution financière « par défaut », tout en bénéficiant de l'autre, comme les écoles publiques, de certains services municipaux directs. (espaces verts, informatique...)

Comme si « ces privilèges accordés aux écoles privées » ne suffisaient pas encore, la ville organise et finance en plus l'accueil des seuls enfants des écoles privées, le mercredi matin.

Combien cela coûte-t-il à la collectivité ? Combien de financement en moins pour les écoles publiques qui souffrent encore généralement d'un état des bâtiments défavorable comparé à celui des écoles privées ?

Il faut savoir que les écoles privées ont décidé de continuer, au moins jusqu'en 2017, à enseigner quatre jours, en refusant d'entrer dans les nouveaux rythmes scolaires imposés par la loi aux seules écoles publiques.

Il est temps que cessent les privilèges accordés aux écoles privées à commencer par celui de l'accueil municipal du mercredi matin pour les seuls enfants scolarisés en écoles privées. En ce sens, le groupe de la libre-pensée de Saumur demande une audience à M le Maire. Il en rendra compte publiquement.

La délégation saumuroise présente à Paris, salle Japy, au meeting du 5 décembre en défense de la



Et n'oubliez pas...

CONFÉRENCE SUR LA FRANC-MAÇONNERIE

- Vendredi 11 Mars 2016- 20H 30 –

Espace Jean Rostand rue Emmanuel Clairefond Saumur

Informez vos amis, voisins et proches. Invitez largement autour de vous.



REPAS DE MÉCRÉANTS

SAMEDI 26 mars à midi

Moulin de Sarré comme d'habitude

Réservez votre samedi et invitez vos amis mécréants



• Site LP Saumur : “lalibrepensee.com”. A consulter régulièrement et à indiquer à nos interlocuteurs.

• Comment adhérer à la Libre Pensée ?

Bulletin d'adhésion

- Nom :
- Prénom :
- Adresse : Rue :
Code postal :
Ville :

A renvoyer à : G Douspis -3, rue de la Motte – 49730 Varennes sur Loire